



TRÉVI SIÈGE SOCIAL

12775, BRAULT

Mirabel, Québec

J7J 0C4

## TOILES DE PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS-TERRE

### **GARANTIE GÉNÉRALE ET D'INSTALLATION (toiles neuves, de démonstration ou faisant partie d'une location de piscine)**

1. Portée de la garantie concernant les toiles pour piscines hors terre, semi-creusées et creusées

Cette garantie porte uniquement sur les toiles vendues par Trévi pour les piscines hors terre, semi-creusées et creusées. Ce texte ne comprend pas de garantie concernant l'installation des toiles, les éléments des piscines et leur installation, et les appareils tels, par exemple, la pompe, le chauffe-eau et le filtre.

2. Garantie de Trévi concernant les toiles de piscine

Aux fins de cette garantie portant sur les toiles de piscine, le défaut de fabrication (ci-après désigné « Défaut de Fabrication » ou « Défauts de Fabrication ») en est un qui (a) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de la toile, ou (b) rend la toile impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui diminue gravement son utilité. Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section no 8 ne résultent pas de Défauts de Fabrication et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi.

3. Durée de la Garantie de Trévi concernant les Défauts de Fabrication et d'installation des toiles de piscine

La garantie de Trévi concernant les Défauts de Fabrication des toiles de piscine entre en vigueur à la date d'achat de la toile indiquée sur la facture d'achat et expire à la fin de la 10<sup>ième</sup> année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de ladite 10<sup>ième</sup> année, la garantie de Trévi ne s'applique plus. Trévi est alors dégagé de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparation ou remplacement de la toile. Le client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et aux remplacements de la toile, quelles que soient les causes et circonstances menant à tels réparations ou remplacements.

La garantie de Trévi relative aux défauts d'installation entre en vigueur à la date d'installation de la toile et expire à la fin de la deuxième (2<sup>ième</sup>) année suivant la date d'installation de la toile. Après la deuxième (2<sup>ième</sup>) année, la garantie de Trévi ne s'applique plus et Trévi est dégagé de toute responsabilité à l'égard de l'installation de la toile. Par conséquent, le client doit assumer tous les coûts relatifs à la main-d'œuvre requise pour les réparations et les remplacements, quelles que soient les causes et les circonstances nécessitant ces réparations ou ces remplacements.

#### 4. Signalement d'un possible Défaut de Fabrication et d'installation

Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi toute anomalie ou particularité de la toile qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication et fournir à Trévi une description suffisamment détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée ainsi que le sceau d'identification à l'endos de la toile, collé au joint. Tel signalement doit parvenir à Trévi au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception du signalement, un technicien de Trévi fera une analyse de la situation et Trévi informera le client s'il y a ou non un Défaut de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informerait aussi des réparations qui doivent être effectuées pour corriger ledit Défaut de Fabrication. Dans l'éventualité où le client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée de l'anomalie ou particularité, ainsi que des photos à l'appui, le client peut demander l'intervention du technicien de Trévi et, dans ce cas, des frais de déplacement seront facturés au client.

#### 5. Réparations de Défauts de Fabrication ou d'installation de la toile, effectuées au cours des cinq premières années de la garantie sur les pièces ou au cours des deux premières années de la garantie d'installation

Si l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut que des réparations doivent être effectuées à la toile pour cause de Défaut de Fabrication, et si lesdites réparations sont entreprises au cours des cinq (5) premières années de la garantie, telles réparations, et seulement ces réparations à la toile, seront entièrement à la charge de Trévi. Ces coûts devront être approuvés préalablement par Trévi. Advenant que les réparations à la toile exigent le déplacement, la modification ou la réparation de constructions, de terrassement, d'aménagement paysager, d'appareils ou de dispositifs autres que la toile, le coût de tels déplacements, modifications, ou réparations sera entièrement à la charge du client.

Si l'analyse de la situation visée à l'article 4 conclut qu'une réparation pour corriger un Défaut d'installation doit être effectuée au cours des deux premières années de la garantie d'installation, cette réparation est entièrement aux frais de Trévi. Dans l'éventualité où une telle réparation nécessite le déplacement, la modification et la réparation de structures, d'aménagements paysagers, d'appareils ou de dispositifs autres que le produit réparé, le coût de ce déplacement, de cette modification et de cette réparation des structures, aménagements paysagers, appareils et dispositifs susmentionnés est entièrement à la charge du Client.

#### 6. Détermination du coût des réparations de Défaut de Fabrication

*Si effectuées entre le début de la 6<sup>ième</sup> année de la garantie et la fin de la 10<sup>ième</sup> année de la garantie pour les toiles Fontana et Santorini :*

Si l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut que des réparations doivent être effectuées pour cause de Défaut de Fabrication, et si lesdites réparations sont entreprises entre le début de la 6<sup>ième</sup> année de la garantie et la fin de la 10<sup>ième</sup> année de la garantie, Trévi dressera un devis du coût des matériaux. Le coût de la main-d'œuvre et les frais d'expédition seront entièrement à la charge du client tandis que le coût des matériaux sera réparti au prorata entre Trévi et le client de la manière prévue à l'Annexe no 1 de ce texte.

*Si effectuées entre le début de la 3<sup>ième</sup> année de la garantie et la fin de la 10<sup>ième</sup> année de la garantie pour toutes les toiles à l'exception des modèles Fontana et Santorini :*

Si l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut que des réparations doivent être effectuées pour cause de Défaut de Fabrication, et si lesdites réparations sont entreprises entre le début de la 3<sup>ième</sup> année de la garantie et la fin de la 10<sup>ième</sup> année de la garantie, Trévi dressera un devis du coût des matériaux. Le coût de la main-d'œuvre et les frais d'expédition seront

entièrement à la charge du client tandis que le coût des matériaux sera réparti au prorata entre Trévi et le client de la manière prévue à l'Annexe no 1 de ce texte.

#### 7. Répartition du coût des réparations pour Défaut de Fabrication

*Si effectuées entre le début de la 6<sup>ième</sup> année de la garantie et la fin de la 10<sup>ième</sup> année de la garantie pour les toiles Fontana et Santorini :*

Le coût des matériaux utilisés dans la réparation pour Défaut de Fabrication effectuée entre le début de la 6<sup>ième</sup> année de la garantie et la fin de la 10<sup>ième</sup> année sera réparti entre le client et Trévi comme suit : la part du client correspondra au coût des matériaux utilisés dans la réparation de la toile multiplié par le pourcentage qui représente la valeur amortie de la toile. La part de Trévi correspondra au coût de la réparation multiplié par le pourcentage qui représente la valeur non amortie de la toile. Le tableau présenté à l'annexe no 1 indique, pour ce qui a trait au coût des matériaux, les années de la garantie durant lesquelles les réparations sont effectuées et les pourcentages représentent la valeur amortie et non amortie de la toile.

*Si effectuées entre le début de la 3<sup>ième</sup> année de la garantie et la fin de la 10<sup>ième</sup> année de la garantie pour toutes les toiles à l'exception des modèles Fontana et Santorini :*

Le coût des matériaux utilisés dans la réparation pour Défaut de Fabrication effectuée entre le début de la 3<sup>ième</sup> année de la garantie et la fin de la 10<sup>ième</sup> année sera réparti entre le client et Trévi comme suit : la part du client correspondra au coût des matériaux utilisés dans la réparation de la toile multiplié par le pourcentage qui représente la valeur amortie de la toile. La part de Trévi correspondra au coût de la réparation multiplié par le pourcentage qui représente la valeur non amortie de la toile. Le tableau présenté à l'annexe no 1 indique, pour ce qui a trait au coût des matériaux, les années de la garantie durant lesquelles les réparations sont effectuées et les pourcentages représentent la valeur amortie et non amortie de la toile.

#### 8. Exclusions à la garantie

Les dommages, dégradations et bris énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication de la toile et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi :

- a) Les dommages causés à la toile par des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le client ;
- b) Les dommages causés à la toile par des pièces d'équipement fournies et installées par le client qui gênent le fonctionnement normal de la piscine ;
- c) Les dommages causés à la toile par une présence d'eau importante accumulée au sol, une piscine entièrement vide, un gel en profondeur, l'action du gel-dégel;
- d) Les dommages résultant d'une installation de la toile faite par le client ou ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Trévi dont fait état le « guide d'installation » d'une toile pour piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre ;
- e) Tout dommage résultant d'événements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes ;
- f) Les dommages causés à la toile (ex. : décoloration) par l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation de la piscine, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention

des clients les dommages subis qui sont le fait d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au client : les dommages occasionnés par un hivernage défectueux, par une eau de mauvaise qualité, y compris l'acidité hors norme, par une piscine laissée vide, par la vidange de la piscine, par une toile d'hiver et les attaches de celles-ci ;

- g) Les dommages à la toile résultant d'un hivernage fait avant la fin de septembre ou l'arrêt du système de filtration avant l'hivernage de la piscine ;
- h) Le comportement normal des matériaux de la toile tels les rétrécissements, les fissures et la décoloration de certains éléments ;
- i) Les perforations et déchirures de la toile, ainsi que les déchirures de joints, qui sont causées par des objets tranchants ou pointus ou par d'autres gestes imprudents du client ne sont pas des dommages couverts par la garantie. Néanmoins, les défaillances de joints durant les cinq (5) premières années peuvent avoir comme cause un Défaut de Fabrication et, dans ce cas, les dommages sont couverts par la garantie de la toile ;
- j) Les dommages causés à la toile par suite du mauvais état du mur ou de la structure ;
- k) Les dégradations résultant de l'usure normale de la toile ;
- l) Les dommages à la toile résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation, causés par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine ;
- m) Une déchirure, perforation ou coupure causées un acte de vandalisme, un incendie ou un accident, que ce soit par moyen mécanique (couteau, aiguille, roche, etc.) ou par un moyen chimique sont exclus de la présente garantie.
- n) Les dommages causés à la toile par un PH non balancé, une concentration de chlore excessive ou un mauvais ajustement d'un appareil générateur de chlore au sel ;
- o) Les dommages à la toile résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets ;
- p) Les dommages occasionnés à la toile par l'omission de vérifier l'étanchéité de la toile au moment de l'hivernage de la piscine et, le cas échéant, l'omission de faire réparer toute fuite dans la toile avant de faire l'hivernage ;
- q) Les dommages occasionnés à la toile par un fond de sable qui présente des bosses, des trous ou des tranchées pratiqués par des vers de terre ou des fourmis et, en général, tous les dommages causés par des animaux et des insectes nuisibles tels, mais sans en limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, rats laveurs, oiseaux, vers et fourmis ;
- r) Les dommages occasionnés par le poids de la neige ou des glaces accumulées sur la piscine ou la toile ;
- s) Les dommages à la toile résultant de l'affaissement du terrain hors du périmètre de la piscine ;
- t) Les dommages à la toile résultant de la présence, dans le sol ou ailleurs, de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments ;

- u) Les dommages occasionnés par la pression exercée par la toile d'hiver ou par le système d'attache de la toile d'hiver ;
- v) Advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, Trévi ne sera nullement responsable des dommages à la toile résultant de l'impossibilité de faire les interventions demandées par le client ;
- w) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité.

#### 9. Indemnisation de dommage à un bien autre

Est exclue l'indemnisation de tout dommage à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

#### 10. Adduction d'eau et de produits chimiques

Trévi n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et des produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations.

#### 11. Autres conditions affectant la garantie

L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

#### 12. Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

Cette garantie confère aux clients de Trévi des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Trévi ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Trévi et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Trévi et le client.

#### 13. Transfert de la garantie

La présente garantie n'est pas transférable et ne s'étend qu'au premier acheteur au détail.

Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne doivent pas être interprétés.



DISPONIBLES - Services de réparation, pièces de rechange et renseignements pour l'entretien ou la réparation.

**GARANTIE TOILES DE PISCINE  
ANNEXE NO 1**

<b>Année de la garantie</b>	<b>Valeur amortie de la main d'oeuvre</b>	<b>Valeur non amortie de la main d'oeuvre</b>
1	0%	100%
2	0%	100%
3	Garantie expirée	Garantie expirée

<b>Année de la garantie pour les toiles Fontana et Santorini</b>	<b>Valeur amortie des pièces</b>	<b>Valeur non amortie des pièces</b>
1	0%	100%
2	0%	100%
3	0%	100%
4	0%	100%
5	0%	100%
6	60%	40%
7	70%	30%
8	80%	20%
9	90%	10%
10	95%	5%
11	Garantie expirée	Garantie expirée

<b>Année de la garantie pour toutes les toiles SAUF les modèles Fontana et Santorini</b>	<b>Valeur amortie des pièces</b>	<b>Valeur non amortie des pièces</b>
1	0%	100%
2	0%	100%
3	60%	40%
4	65%	35%
5	70%	30%
6	75%	25%
7	80%	20%
8	85%	15%
9	90%	10%
10	95%	5%
11	Garantie expirée	Garantie expirée



TREVI HEAD OFFICE

12775 Brault St.

Mirabel (QUÉBEC)

J7J0C4

## **POOL LINER FOR IN-GROUND, SEMI IN-GROUND, ABOVE-GROUND POOLS**

### **GENERAL AND INSTALLATION WARRANTY (for new or demonstrator liner and liner part of a pool rental)**

#### 1. Scope of Warranty Pertaining to liners for above-ground, semi in-ground, in-ground pools

This warranty applies solely to the liners manufactured by Trevi for above-ground, semi in-ground, in-ground pools. This document does not include warranties pertaining to liner installation, pool components and their installation, and other pieces of equipment such as the pump, water heater and filter.

#### 2. Trevi's Warranty Pertaining to pool liners

For the purposes of this warranty pertaining to pool liners, a manufacturing defect (hereinafter referred to as Manufacturing Defect or Manufacturing Defects) is a defect that (a) seriously impairs the quality, safety, or use of liner, or (b) renders the liner unsuitable for its intended use, or that severely diminishes its utility. However, the instances of damage or deterioration described in Section 8 do not result from Manufacturing Defects and shall in no way impose any liability on Trevi.

#### 3. Trevi's Warranty Period Pertaining to pool liner Manufacturing and Installation Defects

Trevi's warranty regarding pool liner Manufacturing Defects enters into effect on the purchase date of the liner as indicated on the purchase invoice and expires at the end of the 10<sup>th</sup> year following the purchase date. With the termination of the warranty following the expiration of the 10<sup>th</sup> year period, Trevi shall be released from all liability regarding the damage, wear, repair or replacement of the liner and the customer shall assume all costs pertaining to the repair and replacement of the liner, regardless of the causes and circumstances requiring such repairs or replacement.

The Trevi warranty pertaining to the Installation Defects enters in effect on the liner installation date and expires at the end of the second year following the liner installation date. After the second year, the Trevi warranty no longer applies and Trevi is released from all liability for the liner installation. Therefore, the Customer shall assume all costs pertaining to the labor required for repairs and replacements regardless of the causes and circumstances requiring said repairs or replacements.

#### 4. Notifying Trevi of any Possible Manufacturing or Installation Defect

The Customer must notify Trevi promptly in writing of any anomalies or particularities that could indicate a possible Manufacturing Defect and provide Trevi with a sufficiently detailed description and supporting photos of the observed anomaly or particularity. Such notification must be received by Trevi within two weeks following the appearance of the observed anomaly or particularity. Any undue notification delays will void the warranty or reduce its scope. Upon receiving the notification,

a technician will review the situation and Trevi will inform the Customer whether the liner has an Installation Defect or not, and, if applicable, will inform the Customer of any repairs to be made to the liner to correct the Manufacturing Defect. If the Customer is unable to provide a detailed description of the anomaly or particularity along with supporting photos, the Customer may request the assistance of a Trevi technician. In this case, the Customers will be charged for any travel costs.

5. Repairing Liner Manufacturing or Installation Defects in first five years of the Warranty Period or in the first two years of the installation warranty

If a review of the situation, as described in Section 4, determines that the liner requires repairs to correct a Manufacturing Defect, and if said repairs are carried out within the first five (5) years of the warranty period, for such liner repairs, and solely liner repairs, Trevi will pay costs related to the repair or replacement of the liner. This expense should be approved by Trevi prior to any repair or replacement being made. If the liner repairs require travel, the modification and repair of structures, earthwork, landscaping, equipment or devices other than the liner, the cost of the aforementioned travel, modification and repair of structures, earthwork, landscaping, equipment and devices shall be incurred by the customer.

If the analysis of the situation referred to in Section 4 concludes that a repair to correct an Installation Defect must be made during the two-year installation warranty, such repair shall be entirely at Trevi's expense. In the event that such repairs require the relocation, modification, and repair of structures, landscaping, appliances, or devices other than the product being repaired, the cost of such relocation, modification, and repair to the aforementioned structures, landscaping, appliances, and devices shall be entirely at the expense of the Customer.

6. Determining Repair Costs for Manufacturing Defects

*If repaired between the Start of the 6<sup>th</sup> year of the warranty period following the pool's installation and the End of the 10<sup>th</sup> year of the warranty for Fontana and Santorini liners :*

If the review mentioned in section 4 determines that repairs are required to correct Manufacturing Defects, and if said repairs are undertaken between the start of the 6<sup>th</sup> year of the warranty and the end of the 10<sup>th</sup> year of the warranty, Trevi shall assume all labour and freight costs, while the cost of materials shall be divided on a pro-rated basis between Trevi and the customer as described in Appendix 1 of this document.

*If repaired between the Start of the 3<sup>rd</sup> year of the warranty period following the pool's installation and the End of the 10<sup>th</sup> year of the warranty for all liners except the Fontana and Santorini models:*

If the review mentioned in section 4 determines that repairs are required to correct Manufacturing Defects, and if said repairs are undertaken between the start of the 3<sup>rd</sup> year of the warranty and the end of the 10<sup>th</sup> year of the warranty, Trevi shall assume all labour and freight costs, while the cost of materials shall be divided on a pro-rated basis between Trevi and the customer as described in Appendix 1 of this document.

7. Allocation of Repair Costs for Manufacturing Defects

*If repaired between the Start of the 6<sup>th</sup> year of the warranty period following the pool's installation and the End of the 10<sup>th</sup> year of the warranty for Fontana and Santorini liners :*

The cost of materials used to repair a Manufacturing Defect between the start of the 6<sup>th</sup> year of the warranty and the end of the 10<sup>th</sup> year shall be divided between the customer and Trevi as follows. The customer's share will correspond to the cost of materials used in the liner repair multiplied by the percentage representing the amortized value of the liner. In regard to the cost of materials, the

table in Appendix 1 shows the years covered by warranty in which the repairs are performed and the percentages representing the amortized and non-amortized values of the liner.

*If repaired between the Start of the 3<sup>rd</sup> year of the warranty period following the pool's installation and the End of the 10<sup>th</sup> year of the warranty for all liners except the Fontana and Santorini models:*

The cost of materials used to repair a Manufacturing Defect between the start of the 3<sup>rd</sup> year of the warranty and the end of the 10<sup>th</sup> year shall be divided between the customer and Trevi as follows. The customer's share will correspond to the cost of materials used in the liner repair multiplied by the percentage representing the amortized value of the liner. In regard to the cost of materials, the table in Appendix 1 shows the years covered by warranty in which the repairs are performed and the percentages representing the amortized and non-amortized values of the liner.

#### 8. Warranty Exclusions

The following instances of damage, deterioration and breakage are not caused by liner Manufacturing Defects and shall in no way impose any liability on Trevi:

- a) Liner damage caused by defects in materials and equipment furnished and installed by the Customer.
- b) Liner damage caused by pieces of equipment furnished and installed by the Customer that impede or interfere with the normal operation of the pool.
- c) Liner damage caused by a significant amount of accumulated water in the ground, the effect of keeping the pool entirely empty, a deep freeze or the effects of freeze/thaw cycle.
- d) Damage resulting from an installation performed by the Customer and his or her agents that fail to comply with Trevi standards as described in the In Ground or Above Ground Liner Instructions Guide.
- e) Damage resulting from acts of God or force majeure, including, but not limited to, lightning, flooding, and the overflow of moving or stationary bodies of water, earthquakes, shifting ground or exceptional climatic conditions such as a deep freeze or heavy downpour.
- f) Damage resulting from inadequate maintenance and improper use of the pool (for example : discoloration), as well as from removals, modifications or additions carried out by the Customer. In particular, but without limiting the scope of the preceding, customers are made aware of types of damage that result from improper care and that are the responsibility of the customer; these include damage caused by improper winterizing, poor water quality (including acidity outside the acceptable range), leaving the pool empty, improper drainage and the blanket and its fasteners.
- g) Liner damage resulting from winterizing the pool prior to the end of September or turning off the filtration system prior to winterizing the pool.
- h) Normal behaviour of liner materials, such as shrinkage, cracks and discoloration of certain elements.
- i) Liner punctures and pinholes as well as tears in joints that are caused by sharp or pointed objects or other carelessness by the customer are not covered by the warranty. However, failures in joints during the first five (5) years may be due to a Manufacturing Defect, in which case the damages are covered by the liner warranty.
- j) Liner damage due to the poor condition of the wall or the structure.

- k) Deterioration resulting from normal wear and tear of the liner.
- l) Liner damage resulting from the deterioration of the pool or its foundation due to existing tree roots on the customer's property or neighbouring lots.
- m) A tear, perforation or cut due to an act of vandalism, a fire, or an accident, by means of a mechanical method (knife, needle, rock, etc.) or by a chemical method are not covered under the current warranty.
- n) Damage caused to the liner by an improperly balanced PH, excessive chlorine concentrations or inadequate adjustments to a salt-based chlorine generator.
- o) Liner damage resulting from the deterioration of the pool or its foundation due to the presence of stumps or other objects in the ground.
- p) Liner damage due to not checking the liner's water tightness when winterizing the pool and, if applicable, not repairing all leaks in the liner prior to winterizing the pool.
- q) Liner damage caused by a sand bottom that has bumps, holes or furrows created by ants or worms, and generally, any damage caused by animals and insects such as, but not limited to, rats, mice, squirrels, raccoons, birds, worms and ants.
- r) Damage caused by the weight of accumulated snow or ice.
- s) Liner damage caused by the settling of the soil outside of the pool's perimeter.
- t) Liner damage caused by the presence in the ground or elsewhere of pollutants or contaminants in any form, regardless whether they are solids, liquids, gases, micro-organisms, odours, heat, vibrations, radiations, or any combination of these elements.
- u) Damage caused by the pressure exerted by the winter blanket or its fastening system.
- v) If Trevi is unable to provide the requested assistance after receiving service call made late in the Fall when the weather makes such requested assistance impossible, Trevi shall in no way be held liable for damages resulting from Trevi's inability to respond.
- w) Damages caused by a utility service's failure to supply gas, water or electricity.

#### 9. Compensation for Damage to Other Property

Compensation is excluded for any damage caused to property other than that governed by this warranty.

#### 10. Supply of Water and Chemical Products

Trevi shall not assume the costs for supplying water and chemical products, including salt, when installing the pool, and shall not assume such costs if it is necessary to refill a pool that needed to be emptied to perform inspections, maintenance or repairs.

#### 11. Other Conditions Affecting the Warranty

The warranty is suspended during the period in which the Customer is in default on debts owed to Trevi and will remain suspended as long as said debts have not been settled in full.

12. No Other Express, Tacit, Verbal or Written Warranties or Agreements

This warranty grants Trevi's customers particular rights as detailed in this document. Beyond these, Trevi does not provide any other express, tacit, verbal or written warranties. Trevi and the Customer agree that this document includes all warranty terms and conditions and that no other written, verbal or implicit agreements regarding the warranty were discussed or made by Trevi and the Customer.

13. Warranty Transfer

This warranty cannot be transferred to any new buyer.

The underlining of words in the section headings is intended strictly to facilitate the reading of this document and shall not be interpreted in any other way.



AVAILABLE - Repair services, spare parts and information for maintenance or repair.

**POOL LINER WARRANTY  
APPENDIX 1**

<b>Year of the warranty</b>	<b>Amortized value of labor</b>	<b>Non amortized value of labor</b>
1	0%	100%
2	0%	100%
3	Warranty expired	Warranty expired

<b>Year of the warranty For Fontana and Santorini liners</b>	<b>Amortized value of parts</b>	<b>Non amortized value of parts</b>
1	0%	100%
2	0%	100%
3	0%	100%
4	0%	100%
5	0\$	100%
6	60%	40%
7	70%	30%
8	80%	20%
9	90%	10%
10	95%	5%
11	Warranty expired	Warranty expired

<b>Year of the warranty For all liners EXCEPT Fontana and Santorini models</b>	<b>Amortized value of parts</b>	<b>Non amortized value of parts</b>
1	0%	100%
2	0%	100%
3	60%	40%
4	65%	35%
5	70%	30%
6	75%	25%
7	80%	20%
8	85%	15%
9	90%	10%
10	95%	5%
11	Warranty expired	Warranty expired